



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250718-125-2025-AR
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION
À M. PHILIPPE ROBERT, CONSEILLER MUNICIPAL,
POUR LA CÉLÉBRATION D'UN BAPTÊME CIVIL

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et suivants ;

Vu l'absence de valeur juridique du baptême civil, relevant d'une cérémonie symbolique d'engagement moral ;

Considérant que le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la célébration des cérémonies de parrainage républicain à un adjoint ou à un conseiller municipal ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Monsieur Philippe ROBERT, Conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour célébrer le baptême civil de l'enfant **LOUISE Flora, Esther-Valentine** qui aura lieu à l'Hôtel de Ville de La Possession,

le mercredi 06 août 2025.

Article 2

Délégation est également consentie à Monsieur Philippe ROBERT, Conseiller municipal, à signer tous documents administratifs relatifs à la célébration du présent baptême. Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec les services communaux compétents.

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera :

- remise à l'élu concerné ;
- conservée dans les archives de la commune.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 18/07/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Page 1 sur 1

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »